

STATUTS DU DIOCESE DE TREGUIER.

NOUVELLE EDITION.



A TREGUIER,

Chez PIERRE le VIEIL, Imprimeur de
Monseigneur, du Clergé, & du Collège.

Avec Permission. 1726.



95222
SAA3



F R A N C O I S I G N A C E D E B A G L I O N D E S A I L L A N T

*par la misericorde de Dieu & grace du S.
Siège Apostolique Evêque & Comte de
Treguier ; Conseiller du Roy en ses Con-
seils. A tous ceux qui ces presentes Lettres
verront ; Salut.*

*Ayant remarqué dans les dernières Vi-
sites de nôtre Diocèse que plusieurs Rec-
teurs, & que presque tous les autres Ec-
clesiastiques n'avoient point d'exemplai-
res des Statuts que Nous desirons y être
observez pour y maintenir l'uniformité de
la discipline Ecclesiastique conformément
aux saintes intentions de nos Predecesseurs
de bonne mémoire ; Nous avons estimé
après avoir pris le conseil & l'avis de
nos Confreres les Venerables Chanoines
de nôtre Eglise Cathedrale, qu'il étoit
nécessaire de faire une nouvelle Edition
desdits Statuts en la maniere qu'ils sont
en usage depuis plusieurs années afin que
tous les Ecclesiastiques & même les Laïques*

En ce que le fait les touche, s'en puissent aisément pourvoir, & ne pouvant en pretendre cause d'ignorance les observent à l'avenir avec autant ou plus de fideité qu'ils n'ont fait autems passé. C'est ce que Nous leur recommandons de toute nôtre affection, & meme leur enjoignons de toute nôtre autorité sous les peines qui y eschéent, le tout pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise, & la sanctification des Ames, au salut desquelles nous devons tous cooperer avec le secours de sa grace. Donné à Treguier en nôtre Palais Episcopal le 3. Avril 1685.

FRAN. IG. E. C. de Treguier.

Du commandement de mondit Seigneur

QUINTIN

secrétaire.

*Actes sur l'histoire
5 june 1685*



STATUTS DU DIOCESE DE TREGUIER.



REGLEMENT

Pour le Service Divin.

CHAPITRE I.

PAR ce que tout usage observé en la célébration du Service Divin doit être fondé sur l'Autorité de l'Eglise Romaine, Mere des autres, de laquelle dépend d'en prescrire la forme : pour cete cause ayant égard qu'à nôtre arrivée en cet Evêché, Nous aurions trouvé le Service Divin être célébré

2. *Statuts du Diocèse*

en Nôtre Eglise Cathedrale suivant l'usage du Concile, pour conformer celui de routes les Paroisses du Diocèse à celui de l'Eglise Cathedrale leur Mere commune, Nous Ordonnons a tous Recteurs, Curés, Prêtres, & autres Ecclesiastiques de ce Diocèse, d'observer (sur peine de suspension) l'Usage & l'Office des Cérémonies Romaines, selon les Rubriques tant du Missel, que du Breviaire, tant à l'Office, qu'en l'administration des Sacrements, defendant de se servir d'autres Manuels & Rituels que du Romain, & ce sur les même peines : & pour maintenir la dévotion accoutumée des Saints qui ont fondé & illustré nôtre Eglise Cathedrale & Diocèse, Nous declaronz que de nôtre autorité, de l'avis & conseil de nos Confrères les Venerables Chanoines de nôtre Eglise Ca-

de Treguier.

3

thedrale; il se fera au plutôt que faire se pourra, un Office propre des Saints Patrons, & Titelaire du Diocèse, avec un Cerémonial dans lequel seront inferées telles anciennes Ceremonies & loüables coûtumes que nous jugerons être propres à retenir.

Tout ordre étant dans la vraye Eglise Romaine, ennemie de la confusion, conformément à l'usage d'icelle, défendons à tous Recteurs, Curés & Prêtres de célébrer deux Messes à haute voix à même heure en même Eglise, n'y administrer aucuns Sacrements, n'y dire de Messes basses pendant la célébration de la Grâce, n'y durant la Predication ou Procession de ladite Eglise, si ce n'est pour grande necessité, & ceux qui diront la Messe aux Chapelles particulières, la diront à telle heure,

Statuts du Diocèse

qu'eux, & ceux qui y auront assisté, se rendront en tems & lieu à la grande Messe de leur Paroisse, à laquelle Nous exhortons tous Nobles & Roturiers, principalement les Chefs de Famille de se trouver tant pour témoigner la part qu'ils prennent en la Communion de l'Eglise universelle, que pour entendre les Instructions & Predications qui s'y font, ensemble les rêts & Jeûnes arrivant dans la Semaine, les proclamations des Bans, & publications des Monitoires, de peur que par une ignorance affectée ils negligent d'apprendre ce qu'ils sont obligés de sçavoir.

Les Dimanches & Fêtes les Recteurs chanteront à haute voix leur Messes & Vêpres, sans préjudice de plus grand service qui seroit dû en quelque Paroisse particulière, ce qui se feroit par dévotion suivant le Ca-

de Treguier.

non, de *Celebratione Missarum*, que si la dévotion de quelqu'un le portoit à faire célébrer les jours de Fêtes & Dimanches quelque Messe, soit pour les Vivants ou Trepassés, l'on n'obmettra pour ce sujet à dire la Grand-Messe propre du jour portée par la Rubrique du Missel, laquelle étant pour le general, la célébration n'en doit être accordée pour aucun particulier.

Dépuis Pâques jusques à la S. Michel, la Messe matinale commencera après les six heures du matin, & la Paroissiale environ les neuf heures; & depuis la Fête de S. Michel jusques à Pâques; ladite Messe matinale se dira environ les sept heures, & la Messe Paroissiale environ les dix heures aux Paroisses de la Campagne: car pour les Villes du Diocèse, Nous voulons que les heures du Ser-

vice Divin accoutumées soient observées également en tout tems, & que devant lesdites grandes Messes les processions soient dévotement faites.

Dépuis la S. Michel jusques à Pâques, les Vêpres se chanteront à deux heures après Midy, & depuis Pâques jusques à la S. Michel, à trois heures, ayant sonné trois fois tant lesd. messes que Vêpres, de sorte que l'intervalle d'entre le premier & dern. son soit d'une heure ou environ : défendant à toute personne de changer cete Police, avec inhibitions expresses aux Laïques de forcer les Ecclesiastiques à enfreindre ce Reglement par voyes indües sur peine d'Excommunication.

Le mépris que l'on fait de tirer profit des Cérémonies saintement instituées dans l'Eglise, nous oblige à commander à tous Recteurs & Curés

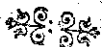
sous peine de vingt-fols d'Aumône pour chaque fois, qu'ils seront obligés de configner entre les mains des Marguilliers de la Fabrice, de faire desormais l'Eau Benîte tous les Dimanches avant la Messe matinale.

DE L'ASSISTANCE AU Service.

CHAPITRE II.

Quiconque des Prêtres ne se trouvera présent au Service de sa Paroisse, qui consiste à la grande Messe & à Vêpres des Dimanches & Fêtes & des quatres principales de l'année à chanter Matines solennelles, perdra la Distribution de son assistance, & si aucun d'eux est obligé en consideration de la Distribution, ou de coutume, de célébrer la Messe, ou d'assister à quelqu'autre Office aux

Eglises, en cas qu'il y manque, pour chaque obmission sera tenu sans autre jugement de payer à la Fabrice de l'Eglise où il désert cinq sols d'Aumônes, de laquelle somme les Marguilliers seront responsables en leur propre & privé nom, sauf à eux d'avoir leur recours contre les delinquants, lesquels si besoin est, Nous condamnons d'abondant & ferons condamner pendant le cours de nos Visites; avertissant tous & chacun des Ecclesiastiques, qu'assister au Service Divin, c'est parler à Dieu plus de cœur que de voix, & que ceux là ne satisfont pas à leur obligation, & attirent au contraire l'indignation de Dieu sur eux, qui causent & sont volontairement distraits en lieu sacré pendant le le Divin Service.



DES PRIERES POUR LE ROY
& Processions accoutumées.

CHAPITRE III.

LE Clergé étant particulieremēt obligé de faire des prieres continues à la Divine Majesté pour celle du Roy, que tous bons Sujet doivent regarder comme un Astre de bonne influence, au bon-heur duquel leur salut est attaché, Mandons à tous Prêtres & Recteurs d'enjoindre aux Prônes de leurs grandes Messe aux Peuples de prier pour leur Souverain Seigneur & le bien de son Estat; être les autres prieres qui se doivent préalablement faire pour nôtre S. Pere le Pape, Extirpatio des Hérésies, Propagation de la vraye Religion, faire chanter les Fêtes & Dimanches l'Exau diat, avec les Oraisons & Col-

lectes propres aux Postcommunions de leur grandes Messes ; & le premier Dimanche de chaque mois il sera fait une Procession à l'entour de l'Eglise , que Nous ordonnons tant pour le bien d'icelle , que du Royaume. Et afin de convier le Peuple de s'y trouver , Nous donnons de nôtre autorité Episcopale quarente jours d'Indulgence pour chaque fois à ceux & celles qui y assisteront avec repentance de leurs fautes , & feront dévotes prières à nôtre Seigneur à cete fin.

Et pour maintenir chacun en son devoir , défendons expressément que lon ne fasse aucune Procession générale extraordinaire , si au préalable on n'a de Nous ou de nôtre Grand Vicaire , Mandement special par écrit , en vertu duquel elle se puisse legitimement faire & convoquer avec le respect deu à l'autorité du Pasteur .

reverant toutesfois l'antiquité cōme Nous devons , ne voudrions pour ce qui regarde nôtre Cathedrale touchant les Processions ordinaires de tout temps établies , apporter changement n'y innovation sans l'avis de nos Confrères : mais pour les Générales par Nous ordonnées , sur quelques nouvelles occurances Nous les indiquerons selon que Nous jugerons plus a propos convenablement à la devotion , & au sujet qui lors s'en presentera.

DES PRONES

CHAPITRE IV.

LE Prône étant institué pour donner desavis salutaires au peuple , & pour leur enseigner le Catechisme & pour leur declarer les Mysteres de nôtre Foy , Nous défendons

à tous Recteurs & Curés de ne plus lire & publier devant la Célébration de la Sainte Messe aucuns Miracles, Billets n'y Memoires, si ce n'est pour très urgente necessité, n'y Mandement quelconque pour quelque sujet que ce soit, si ce n'est pour chose concernant leur charge & le gouvernement spirituel des Ames, ou qui soit émané de Nous, ou de nôtre Grand Vicaire, ou regardant les affaires du Roy, Exploits de Justice ou Ordonnance d'icelle, dont leur soit apparue par acte authentique, sur peine d'un écu d'Aumône au profit des Pauvres de leur Paroisse; & parce qu'à l'Offertoire des grandes Messes quelques particuliers font employer un long-tems à lire leurs généalogies sous prétexte de prier Dieu pour leur parens, d'ou arrive que le Service ordinaire est retardé, Nous faisons inhibition

défen-

défence aux Recteurs & Curés, sous peine d'un écu d'Aumône pour la Fabrice, de ne nommer aux Eglises aucun autres parens de ceux qui font faire lesdites Prières, que leurs Pere & Mere, quelque memoire & liste qu'on leur donne, mais comprendre tout le reste de la parentée par un memoire general.

*DES FESTES COMMANDEES,
selon l'ordre des Mois outre les Dim.*

CHAPITRE V.

JANVIER.

1. jour. **L**A Circoncision.
6. **L**l'Epiphanie, autrement
le jour des Roys.
20. Saint Fabien & S. Sebastien.

FEUVRIER.

2. La Purification de la glorieuse

14. Statuts du Diocèse

Vierge Marie.

24. Saint Mathias Apôtre.

MARS.

7. Saint Thomas d'Aquin Confesseur, pour les Villes & Faux-bourgs de Morlaix, & Guingamps seulement.

19. Saint Joseph.

25. l'Annonciation de la Vierge M.

AVRIL.

25. S. MARC Evangeliste.
[*Carnium abstinentia.*]

MAY.

1. Saint Philippe & Saint Jacques Apôtres.

19. Saint Yves Confesseur.

JUIN.

21. Saint Barnabé Apôtre.

de Treguier.

19

24. La Nativité de Saint Jean Baptiste.

29. Saint Pierre & S. Paul Apôtres

JUILLET.

22. Sainte Marie Magdalaine.

25. Saint Jaques Apôtre.

AOUST.

4. Saint Dominique pour les Villes & Faux-bourgs de Morlaix & Guingamp seulement.

10. Saint Laurens.

15. l'Assomption de la Bien-heureuse Vierge.

24. Saint Barthelemy Apôtre.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de Notre-Dame.

14. l'Exaltation de la Sainte Croix.

21. Saint Mathieu Apôtre & Ev.

29. Saint Michel Archange.

Bij

4. S. François aux quatre Villes
de notre Diocèse seulement.
18. Saint Luc Evangeliste.
28. S. Simon & S. Jude Apôtres.
29. Saint Yves.

NOVEMBRE.

1. La Fête de tous les Saints.
2. La Commémoration de tous
les Fidèles Défunts jusqu'à mi-
dy seulement.
11. S. Martin Evêque Confesseur.
25. Sainte Catherine.
30. Saint André Apôtre, & le mê-
me jour Saint Tugdual Evêque
de Treguier & Patron princi-
pal de la Cathédrale.

DECEMBRE.

8. La Conception de la Vierge.
21. Saint Thomas Apôtre.

25. La Nativité de Notre Seigneur
Jesus - Christ.
26. Saint Estienne Protomartin.
27. Saint Jean Apôtre & Evange-
liste.

Chaque Eglise Paroissiale célé-
brera aussi la Fête du Saint qu'elle a
pris pour Patron & le jour de la Dé-
dicace.

FESTES MOBILES.

Le jour de Pâques & les deux suivans.
L'Ascension de Notre - Seigneur.
La Pentecôte, les 2. jours subseqüens.
La Solemnité du Corps de Notre -
Seigneur Jesus - Christ.
Le Dimanche suivant se célébrera la
Dedicace de l'Eglise Cathédrale avec
Octave pour le Service.

FESTES JUSQUES A MIDI.

Le jour des Cendres.
Le Vendredy Saint.
Le jour que se fera notre Visite sera

gardé & solemnisé pour Fête commandée, depuis le matin jusques à l'heure que nous sortirons de l'Eglise en laquelle elle aura été assignée & tenue; si nous la faisons du matin, autrement depuis midy jusques à nôtre sortie de la même Eglise, afin que tous les Fidèles Chrétiens de la Paroisse tant Laïques qu'Ecclesiastiques puissent y assister, & ouïr la Remontrance requise pour l'instruction, correction & amendement d'un chacun, dont le Recteur ou Curé avertira dès le Dimanche précédant en son Prône sous peine d'unécu d'Aumône pour la Fabrice.

JEUNES COMMANDEZ

CHAPITRE VI.

LE Jeûne de Carême.
Les Jeûnes des Quatre-tems qui sont les prochains Mercredys, Vendredys & Samedys d'après le troisié-

me Dimanche de l'advent, le premier Dimanche de Carême, le Dimanche de la Pentecôte, la Fête de l'Exaltation Sainte Croix.

Les Vigiles des Fêtes de S. Jean Baptiste, S. Pierre & S. Paul, Saint Laurens, l'Assomption de la Vierge, Saint Mathieu, Saint Simon & Saint Jude, de la Toussaint, de Saint André, la Nativité de nôtre Seigneur.

Et parce qu'on ne jeûne point le Dimanche, si quelqu'un desdites Fêtes viennent au Lundy, la Vigile en sera jeûnée le Samedi précédant. Pour la Fête de Saint Marc Evangeliste & aux trois jours des Rogations, chacun se doit abstenir de manger de la chair, assistant dévotement aux Processions, sinon que laditte Fête de Saint Marc arrivât le Dimanche, ou bien *Infra octavam Pascha*.

Défendons au surplus à tous d'user

de chair, d'œufs, de graisse proven-
nante de chair, ny de fromage fait
avec toutte en Carême, sinon en
cas de nécessité de maladie, pour la-
quelle se doit obtenir dispense. que
Nous accorderons par écrit, mais
quant aux pauvres, les Recteurs ou
Curex pourront leur donner cete mé-
me dispense, & même aux riches jus-
ques à ce qu'on ait le loins d'obtenir
la nôtre: & pour lever le scrupule des
simples déclarons n'être pour nôtre
intention de prohiber l'usage du lait
ny du beurre.

DES CHAPELLES.

NOUS défendons, amormé-
ment au quatrieme Canon du
Concile de Calcedoine qu'on ne bati-
fisse des Chapelles ny réedifie les dé-

molies sans nôtre licence par écrit,
fin que nous les puissions faire dotter
devant leur consecration: & déclara-
rons à tous ceux qui à l'avenir atten-
teront à pareille chose, qu'outre la per-
ne du peché de leur desobeissance,
ils n'obtiendront jamais pouvoir de
Nous d'y faire célébrer, & quant à
celles qui sont déjà baties par les par-
ticuliers, qui ne sont Tréviales
nous défendons par les Presbites à tous
Prêtres tant Reguliers que Seculiers,
de faire Eau Benite avec Chant, &
Aspercion Solennelle, Baptêmes,
Purifications des Femmes, Pains Be-
nits, Proclamation de Bans, Noces,
ny Communions à Pâques, ny Pre-
dications publiques à jours ordinaires
comme il se pratique aux Paroisses
sur pain de suspenfe pour un mois,
que nous déclarons qu'ils auront en-
cours du jour de la contravention;

faisant prohibition expresse à tous Prêtres sur la même peine, même de prison, de célébrer la Ste. Messe en aucune desdites Chapelles qui ne sont benites ny consacrées s'ils ne sont assurez que nous ayons donné permission par écrit a cette fin, ny après le tems expiré de laditte permission. Et quoy que lesdites licences fussent générales, Nous voulons neantmoins qu'elles n'ayent lieu aux quatre Fêtes solemnelles de l'année, scavoir Noël, Pâques, Pentecôte & la Toussaints, sinon es cas que lesdits Prêtres fussent obligéz par les Fondations d'icelles d'y célébrer à tel jour, ou qu'il y eut quelque malade qui ne peut aller à la Paroisse, en ce cas nous permettons d'y célébrer la Sainte Messe & d'y bailler la Communion ausdits malades avec le congé du Recteur de la Paroisse.

Et sur ce que nous avons entendu qu'aucuns particuliers s'ingerent de faire transferer le Service des Grandes-Messes Paroissiales dans les Chapelles particulieres sous pretexte des pardons & même souvent contre le gré des Recteurs & Curés au préjudice de l'ancien ordre de la dévotion & commodité publique; Nous a ces causes défendons tels abus & enjoignons a tous Recteurs & Curés de célébrer lesdites Grandes Messes es Eglises Paroissiales seulement, ou dans les Chapelles ausquelles par droit de Fondation ils sont obligez de célébrer a jour certain & ordinaire avec défense expresse de les célébrer ailleurs, ny par leur volonté propre, ny pour complaire a aucun particulier de quelque qualité qu'il soit, & ce sous de grièves peines, dont ils seront châtiés en cas de contravention.

DES IMAGES.

CHAPITRE VII.

Défendons très expressement sur-
vant la décision du sixième Con-
cile OEcumenique de Constantinople & de Trente de mettre aucune
Image ou Peinture dans les Eglises,
Chapelles & Oratoires de notre dio-
cese, si elles n'ont été approuvées par
l'usage commun de l'Eglise. Voulons
que celles qui se trouvent contraires
à la vérité de l'Ecriture & répugnan-
tes à l'honêreté, en soient ôtées, y
restant seulement celles que nous au-
rons approuvées pendant le cours de
Visites, & celles qui sont pourries,
gâtées & tellement difformes qu'on
ne les puisse reparer promptement,
ne seront remises qu'en cas que nous
l'eussions permis, & après nous avoir

été représentées, & cela sous les pei-
nes de censure contre les Recteurs &
Marguilliers qui seront desobeissants

DES MIRACLES.

CHAPITRE IX.

Nuls nouveaux Miracles ou nou-
veautés ne seront publiées par
aucuns Recteurs, Cures, ou Prêtres
dans les Eglises ou Chapelles, si pre-
mieremêt nous n'avons été informés
du fait & n'en avons donné permission
par écrit. commandons qu'en instrui-
sant & Catechisant le peuple on l'é-
loigne de routes superstitions, & que
nous soions avertis de celles qui se
seroient introduites par le laps de
temps, ou s'introduiroient par mé-
garde causant de mauvaises impres-
sions dans l'esprit des foibles contre
le respect dû au jugement de l'Egli.

25 Statuts du Diocèse
se, & ce sous peine d'un écu d'aumô
ne à la Fabrice.

DE LA REVERENCE DU
aux lieux Saints.
CHAPITRE X.

Nous Commandons à tous Rec
teurs & Curés que pendant les
Foires & marchés ils empêchent for
gneusement qu'il ne s'expose aucune
chose en vente sur les Autels dans
les Eglises, dans les Chapelles, Ci
metieres, & terres bénites. sinon des
Cierges, Livres, Peintures, & ornes
nements pour les Eglises, & ce hors
la muraille de l'Eglise, sur peine
d'un écu d'aumône pour la Fabrice
de leur Eglise, & de plus grande pei
ne selon le délict. Défendons au sur
plus sous peine d'excommunication
tant aux Laïques qu'Ecclesiastiques

de Tréguier.

27

d'amener des Sonneurs, faire danses
en terre benîte ni représenter des
Tragedies sous quelque pretexte que
ce soit.

Enjoignons très expressement à
tous Recteurs, Prêtres, Marguilliers
& Gouverneurs des Eglises de la Câ
pagne de faire tenir lesd. Eglises &
Chapelles fermées après les heures
de l'Office & la dévotion ordinaire du
Peuple; mais très particulièrement
pendant la nuit, enforte que person
ne n'y puisse coucher, sous pretexte
de pardon ou d'Indulgence; & pour
remedier efficacement à cet abus
Nous défendons à toutes personnes
soit Laïques ou Ecclesiastiques, sous
peine d'excommunication d'y cou
cher ou demeurer la nuit. Et voulons
que cette défense soit par les Rect
eurs ou Marguilliers desd. Eglises ou
Chapelles affichée aux portes dès le

jour avant les pardons, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & pour maintenir le respect dû aux lieux saints enjoignons aux Varguilliers de faire clore & fermer les Cimetières, de crainte que le bétail n'y entre & ce sous peine d'un écu d'aumône envers leurs Fabrice.

Nous défendons pareillement à toutes personnes de mettre dans les Eglises ou Chapelles aucunes gerbes de bled, fruits, legumes, bois, ou meubles profanes sinon en tems de grande & extraordinaire nécessité. Défendons encore d'y tenir plaids seculiers ny exercer Jurisdiction temporelle, évanter bleds dans les Cimetieres y faire danses, querelles, ni batterie sur peine d'excommunication, y exposer des hardes, lesquelles nous ordonnons être saisies par l'aide du bras seculier, & être vendues au profit des

profit des Fabrices des lieux.

Défendons au surplus de se promener dans les Eglises & Chapelles, d'y tenir des discours profanes, s'appuyer sur les Autels & les fonds baptismaux, ni mettre des hardes sur iceux.

DES RELIQUES DES SAINTS. CHAPITRE XI.

Nous ordonnons aux Recteurs, & Vicaires de nous représenter en nos Visites les S. Reliques de leurs Eglises avec tous les témoignages qu'ils auront de la verité d'icelles; afin que dûment informés nous empêchions qu'il ne survienne aucun dol ni fraude en ce qui concerne les Reliques exposées à la veneration des Fidèles.

DES TESTAMENTS ET
Fondations.

CHAPITRE XII.

Les exécuteurs testamentaires, ou héritiers des défunts seront exhortés & par le présent Decret commandés sous peine d'excommunication de représenter les dispositions testamentaires devant nos Officiers trois mois après la mort des testateurs afin de les faire déclarer solennelles, s'il n'y avoit empêchement légitime, sur lequel ils puissent en conscience plus long temps différer.

En conséquence de ce, est ordonné à tous Recteurs & Prêtres qui auront assisté quelque testateur en sa maladie, de faire mémoire de ce qu'ils connoîtront avoir été legué en œuvres pies : pour nous les déli-

vrer en nôtre Visite, afin que plus religieusement les fondations soient observées,

Chacun desd. Recteurs après la publication des Presentes feront aux fraix de la Fabrice de leur Eglise mettre au chœur d'icelle en lieu éminent un Tableau contenant le mémoire de toutes les Fondations faites aux Eglises & Chapelles de l'enclos de leur Paroisse avec le nombre des Messes qu'elles requierent, en quels jour & mois on les doit célébrer, & les Prêtres qui en seront chargés, le tout sous peine de dix liv. au profit de la Fabrice Aux Prônes des Grandes Messes lesd. Recteurs feront sçavoir que selon le Concile d'Agde Nous déclarons excommuniés tous ceux qui receleront malicieusement les Testaments des Defunts & feront refus de payer & faire délivrer les

legs pieux faits par lefd, défunts aux Eglises.

Nuls Marguilliers n'accepteront à l'avenir aucune fondation ou altariſtic, contre l'ordre & bien ſceance de l'Eglise, ny qui puiſſe apporter aucun trouble ny conſuſion au Service divin, quelque intention particulière des Fondateurs qu'on puiſſe alleguer au contraire: attendu que tous bons Chrétiens ſe doivent ſoumettre franchement à la police de l'Eglise leur Mere; à laquelle ils ne peuvent demander juſtement qu'elle ſ'afſujetiſſe à leur volonté déreglée.

Il eſt enjoint aux Marguilliers, & Recteurs de faire faire par perſonnes capables & députées du général de la Paroiſſe de nouveaux inventaires de tous les titres & enſeignements concernant les rentes & revenus d'icelles, que les notables paroiffiens ſig-

neront avec les Notaires rapporteurs d'icelles, & avertiront les Recteurs, ceux de ſquels les prédeceſſeurs ont fondés quelques Meſſes dans les Paroiſſes ou Chapelles, de préparer dans led. temps copies des fondations bien & dûement garanties, afin que le tout nous étant mis entre les mains au jour de nôtre Viſite, nous les puiſſions faire mettre dans nos Archives pour y avoir recours quâd beſoin ſera

DEFENSE D'USURPER

les Biens de l'Eglise.

CHAPITRE XIII.

Outre que par les Saints Conciles & Bulles Apoſtoliſques ceux qui de leur autorité ſ'eſſorcent d'ufurper injuſtement les Dixmes, cens, & rentes tant de l'Eglise que des Eccleſiaſtiques ſoient excommuniés;

afin de leur faire connoître les peines
ou ils s'assujettissent. Nous déclarons
de notre autorité Episcopale ex-
communiez & excommunions tous
ceux & celles qui à l'avenir par quel-
que voye illicite que ce soit empê-
chent les beneficiers de donner à fer-
me leurs dixmes, fruits & revenus,
selon leur valeur & maltraitent ceux
qui sont commis pour les recueillir.

DES TRESORIER ET Marguilliers.

CHAPITRE XIV.

Pour détruire la malice de ceux
qui tâchent par artifice de s'ex-
cuser de payer ce qu'ils doivent aux
Fabriques, & pour disposer du bien se
font nommer marguilliers ou en élire
d'autres qui leur conviennēt : défen-
ces sont faites à toutes personnes sur

peine d'excommunication d'empê-
cher soit par menaces, violences,
promesses, ou autres voyes illegiti-
mes, que l'élection des Trésoriers,
économés des Fabriques & auditeurs
des comptes ne se fassent avec la li-
berté & franchise requise.

En chaque Paroisse le Trésorier se-
ra chargé par bref inventaire des or-
nements, des vaisseaux, linges, li-
vres & autres ustanciles d'Eglise,
dont il baillera copie dûement ga-
rentie au Recteur, pour nous être
représentée au jour de notre Visite,
auquel jour lesd. ornements seront
mis en parade afin que nous puissions
reconnoître qu'ils ont été conservés
& sçavoir si les Eglises sont fournies
de ce qui est le plus utile pour le Ser-
vice divi. Tous les titres concernans
les biens de l'Eglise seront mis par
inventaire & enrégistrés au papier de

leurs comptes & leur récépissé au
 pied, après que lesd. Trésoriers au-
 ront jurés ledit inventaire être vala-
 ble employant pour cet effet l'aide
 du bras seculier, si besoin est.

Tous Marguilliers feront ballier à
 chaque famedy sans y manquer, le
 Chœur & la Nef de l'Eglise & ôter
 la poussière de dessus les images, &
 les araignées & autres ordures, blan-
 chir souvent les Nappes, les Aubes,
 & tout le linge, n'employant le réve-
 nu des Fabriques à autre usage qu'à
 ceux auxquels ils sont destinés sous
 peine d'en répondre en leur propre &
 privé nom: & si en la cloître de
 leur compte ils se trouvent reliqua-
 lesd. restes entre les mains de leur
 successeurs qui s'en chargeront sur
 leur papier pour en faire compte lors
 de la sortie de leur charge.

DES SEPULTURES

CHAPITRE XV.

Nous défendons conformément
 aux Décret du Sacré Concile
 de Latran qu'il ne soit donné Sepul-
 ture aux Eglises ny aux Cimetieres
 à aucuns Hérétiques quelques droits
 de prérogatives ou autres que les
 décedez aient eü de leur vivant & ce
 particulièrement à l'égard de ceux
 de la Religion prétendue réformée
 selon les termes exprés de l'Edit de
 Henry le Grand le 1. de May 1596.
 art. 9. & de l'Arrêt du Parlement de
 Bretagne en Octobre 1599. sous
 peine d'excommunication *Lata senten-
 tia, quia sunt corpora Damnatorum
 ad gehennam.*

Et puisque selon les Srs. Canons, il
 est ordonné que ceux la seront privés

de la sepulture en leur mort, qui en leur vie, ont été séparé de l'union de l'Eglise : sachent les Recteurs & Curés que les nommez cy deffous sont privés de la sepulture Ecclesiastique, & par les Ordonnances Royaux & par les Ordonnances Ecclesiastiques, s'ils sont morts sans donner aucun signe de Contrition; enfin les Sçavoir, les Infidels, Juifs, Hérétiques, & leur fauteurs en leur infidélité & hérésie, les Apostats de la Foy, les Achées, les Schismatiques, les excommuniés dénoncés & non absous, les Interdits nommément, & ceux qui sont au lieu de l'interdit durant le tems de l'interdit, ceux qui de leur propre malice, colere ou desespoir se tuent eux mêmes s'ils meurent sans pénitence, ceux qui sont tués en duel, quoyqu'ils donnent signe de repentance à la mort, les Blasphemateurs, & Concubinaires notoirs, les manifestes Usuriers,

qui ne font penitence & s'ils ne restituent, ou ne donnent caution de restituer à la mort, ceux desquels ils sont privés publiquement qu'ils n'ont été confessés ou communiés au temps de la sepulture, s'ils sont morts sans donner aucun signe de Contrition; que si Enfants morts sans Baptême; que si quelque un des susdits est enterré en lieu sacré, faudra le déterrer, & le porter en lieu profane, s'il peut être discerné d'avec les autres corps, & quiconque ensevelit, ou contraint d'ensevelir un des susd. peche mortellement, & de plus quiconque met en lieu sacré le corps d'un publiquement excommunié, ou d'un nommément interdit, ou d'un notoirémēt usurier il encoure l'excommunication *eo ipso* selon la Clem. de *Sepulturis*. La sepulture étant un droit spirituel & Ecclesiastique. No^s faisons par les

présentes défense selon le Provincial de Tours, à tous Laïques de quelque qualité qu'ils puissent être, de s'attribuer injustement des Sépultures dans les Eglises paroissiales, Cathedrales ou Collegiales, dont le Roy est seul patron, protecteur, & garant, s'ils n'apparoit de leur droits & principalement de leur autorité élire de nouveau, de leur autorité privée près des grands autels s'ils n'étoient fondateurs, patrons, évêques, ou curés desd. Eglises, déclarons en outre n'être loisible d'enterrer aucunes desd. Eglises sans le consentement particulier des Recteurs d'icelles.

DE LA RESIDENCE

CHAPITRE XVI

Les Recteurs doivent sçavoir l'obligation de résidence à laquelle le devoir de leur charge les oblige,

pour veiller à la garde de leur Trou-veau jour & nuit, & si quelques uns de cette sujection ils seront tenus de mettre en leur place un Vicaire suffisant & capable au gré de l'Ordinaire avec un honête entretien, reservant à nôtre autorité le jugement des causes legitimes qui les en peuvent dispenser & l'approbation desdits Vicaires avec la connoissance de la non Résidence.

DU CATECHISME

CHAPITRE XVII.

LA doctrine des Concile demande en la personne des Recteurs qu'ils s'occupent incessamment à l'instruction des Ames dont ils ont la conduite, ainsi tous les Recteurs sont indispensablement obligez par le de-

voir de leur charge de faire le Catechisme dans leur paroisse & d'avoir un soin très exact qu'il soit fait dans les Eglises Tréviales, & dans les Chapelles aux Messes matinales, & se serviront pour cela du Catechisme de ce Diocèse, & Nous leur en manderons très exactement dans nos Visites s'ils se sont acquités d'un Statut si importât à l'édificatio des ames

gratuitement, sera enregistrée en notre Secretariat. Enjoignons aux Recteurs d'afficher le catalogue des Prêtres approuvés pour les Confessions à un lieu éminent de l'Eglise, & prendre garde qu'aucun autre ne soit assestementaire de confesser sous peine au Recteur du lieu d'en répondre en son propre & privé nom.

DES PREDICATEURS ET Confesseurs.

CHAPITRE XVIII.

NUL Prêtre Séculier ou Régulier ne pourra Prêcher ny Confesser dans ce Diocèse sans s'être préalablement présenté à Nous ou à notre Grand Vicaire pour être examiné & approuvé & l'approbation que nous leurs donnerons par écrit &

DU BAPTEME.

CHAPITRE XIX.

ATtendu la nécessité du Baptême qui est la porte des autres Sacrements tous Recteurs seront avertis de prendre le serment des Sage-Femmes des Paroisses selon le Rituel Romain & les instruire de la forme & intentio de l'Eglise dont elles doivent user au Baptême qu'elles font en cas de nécessité, & les Recteurs & Curés avant

qu'administrer ce Sacrement s'infor-
meront avec soin de la Nourrice ou
Sage-femme si l'Enfant que l'on pré-
sente auroit été Baptisé sous peine
d'un écu d'Aumône envers la Fabrique

DES ASSEMBLÉES PARDONS ET
Confréries.

CHAPITRE XX.

LES impudences & les débau-
ches scandaleuses qui se com-
mettent sous ombre de ce qu'on ap-
pelle en ces Pais Aires-neuves, rende-
ries & fileries ou les Hommes, Fem-
mes & Filles s'assemblent & passent
le tems en dissolutions, Danfes, pa-
roles, actions impudiques, Nous
obligeant de défendre à tous Prêtres
& Ecclesiastiques de s'y trouver ny
de publier aux Prônes des Grandes-
Messes aucunes desdites Assemblées
com

comme étant à l'oppression du peu-
ple ainsi que par Arrêt du Parlement
il auroit été jugé, & ce sur peine de
suspence pour un mois qu'ils auront
encouru *Ipso facto*, si ce n'étoit avec
notre permission pour l'entretien de
quelques Chapelles ou autres œuvres
de piété, & cela sans aucune Danse
ny Sonnerie.

Et à raison du peril des Ames qui
sont commises à notre charge Pasto-
rale défendons toutes les Assemblées
nuitales, ou se trouvent indifferamēt
les Hommes & les Femmes pour vac-
quer aux Danfes & paroles sugge-
rées par le Prince des tenebres qui ne
tache qu'à perdre les Ames rachetées
par le précieux Sang de Jesus Chrît
notre Seigneur. Défendant en outre
le jour des Fêtes & Dimanches de
faire des Danfes durant le Service
Divin.

Pour le regard des Confréries, voulons seulement tolérer celles qui sont instituées à faire le Service commun dans l'Eglise, secourir les pauvres au Métier, & s'exercer fraternellement en prières devotes & œuvres de miséricordes. C'est pourquoy Nous defendons sous peines d'excommunication aux Laïques, & de suspension aux Prêtres toutes Danses, Festins & yvrogneries qui se font le jour desdites Confréries, dont Nous voulons le revenu être employé à la Célébration du Service Divin, à la nourriture des Pauvres du Métier, Décotation de la Chapelle & autres œuvres de pieté selō les réglemēts qui en seront fait par Nous dans le cours de nos Visites auxquelles tous Prevôts & Procureurs seront obligés de Nous présenter leur comptes.

DE L'EUCCHARISTIE.

CHAPITRE XXI.

NOUS ordonnons sous peine d'un écu d'aumône pour la Fabrice à tous Recteurs & Curés de nôtre Diocèse de tenir le très S. Sacrement de l'Autel avec le plus de netteté & dedecence qu'il se pourra dans un Ciboire & Tabernacle seurement fermé, & dont la clef ne pourra être données à personne qu'il ne soit Prêtre ou *in sacris*, qu'il y ait aussi une lampe continuellement ardente devant le lieu où repose sa Divine Majesté, laquelle étant portée pour Viatique aux malades, sera accompagnée avec le plus de témoignage & de marque d'honneur & de respect que l'on pourra, & pour obliger les bōs Chrétiens à ce pieux & charitable exercice

Nous donnons de nôtre Autorité Episcopale quarante jours d'Indulgence à tous ceux & celles qui dévotement avec une vraie repentance de leurs pechés y assisteront.

Voulons que les Hosties Sacrées se renouvellêt de quinze en quinze jours, les corporeaux une fois le mois & deux fois les Purificatoires, s'ils n'étoient déjà notablement sales.

POUR LES ORDRES.

CHAPITRE XXII.

Ceux qui desireront d'être promus aux Ordres majeures seront obligés par la présente Ordonnance, avât que de recevoir l'Ordre du Soudiaconat de faire faire par trois Dimanches consecutifs au Prône de la Grand-Messe Paroissiale de leur domicile, Proclamation de la volonté

& dévotion qu'ils ont de se faire promouvoir dont ils nous apporteront Attestation signée de leur Recteur ou Curé faisant mention de laditte Publication, de leur Résidence, Religio, Mœurs, & Probité; & si aucun empêchement se trouve ou opposition, Nous enjoignons aux Recteurs de nous en donner avis par écrit.

Et quant aux Titres des Soudiacres lesdits Clercs prendront possession devant Notaires des Heritages qui leurs seront donnés; se les approprieront aux Généraux Plaids des Juridictions dou lesdits Heritages dépendent; & en cas qu'autres oppositions interviendroient, que celles des Procureurs d'Office desdites Juridictions, les feront vuider avant que de nous presenter leurs Titres dont le revenu soit certifié sans fraude par devant le Juge ordinaire être de la

10
Valeur de Soixante livre tournois par
an au moins, par quatre Bourgeois
ou Habitants solvables qui seront te-
nus fournir & faire valoir ladite sô-
me, & avons déclaré ledit revenu
temporel inalienable, & non sujet à
aucune obligation ou hypothèque
suivant les termes des Ordonnances
Royaux.

Et de nôtre part pour obvier aux
collusions & tromperies ordinaires
défendons expressément, tant aux ti-
tulaires qu'aux titrés, tant aux No-
taires qu'aux Témoin appellés pour
déclarer la validité des Titres, & la
valeur & revenu des choses sur les-
quelles ils seront assignés d'user de
fallaces, fictions, fraudes, trôperies,
paction illicites, ou precautions, ny
stipuler ny bailler lettres ou fausses
dépôtsions & attestations pour frus-
trer l'effet du Titre sur peine d'exco-

munication qu'ils auront encouru côm-
me faulxaires dés l'instant de la contra-
vention.

Chaque Clerc qui se presentera
aux Ordres sera obligé d'apporter at-
testation de son Age par l'extrait du
Papier Baptismal, ou au défaut du-
dit papier par Témoin irréprocha-
bles, & de donner copie de tous
leur Titres & Capacité bien garantie
à nôtre Secrétaire pour être cōservés
au Tresor de l'Evêché : déclarant
par les Presentes que nous n'admet-
trons aucun Titre assigné sur les droits
convenanciers.

DES MARIAGES.

CHAPITRE XXIII.

TOUS Mariages seront célébrés
par le Recteur & Curé de la
Paroisse de laquelle les Mariés sont

domiciliés & défendons très expressement a tous Recteurs Curés & Prêtres Seculiers & Reguliers sous peine d'être privés de l'exercice de leur ordre d'entreprendre de celebrer aucun Mariage, ny même de recevoir aucune promesse de Mariage à futur d'un Paroissien ou d'une Paroissienne sans la permission précédente de nous ou du Recteur ou Curé.

Nous ordonnons que toutes les Promesses de Mariages à future soient faite dorénavant dans leur Eglise Paroissiale ou Tréviale seulement si ce n'est qu'à raison de l'éloignement ou pour quelqu'autre considération, les Recteurs, Vicaires ou Curés trouvent a propos de recevoir lesdites Promesses en quelque Chapelle ou oratoire dans l'étendue de leur Paroisse. Et remédiant de tout notre pouvoir au scandale des Mariages précipités,

Ordonnons a tous Recteurs & Curés de suivre exactement le Rituel Romain ou il est commandé de s'informer si ceux qui se presentent à Fiancer font profession de la Foy Catholique Apostolique & Romaine, leur défendant expressement de passer outre quant ils reconnoîtront l'une des parties être de la Religion pretendue Reformée sous peine *Ipsa facto* de suspension pour un mois, qu'au préalable ils n'ayent eu nôtre Permission par écrit.

Défendons aux mêmes Recteurs & Curés sur les mêmes peines de Droit de conjoindre en Mariage aucune personne si ce n'est par nôtre permission *in scriptis*, que nous ne donnerons que pour causes urgentes & necessaires, sans qu'au paravant toutes les Banies & Proclamations en aient été faites d'une voix haute & intelligible

par trois divers jours de Dimanche ou Fêtes consecutifs, pendant la Messe Solennelle en l'une & l'autre Eglise Paroissiale des Parties contractantes, laquelle dénonciation ayant été faite si quelque opposition ou empêchement se trouve, sera sursis de célébrer le Mariage jusqu'à ce que l'oppositoin soit vuidée

Et pour empêcher les Mariages clandestins, Nous mettons icy le Decret du Sacré Concile de Trente sur cete matiere.

DECRET DU CONCILE DE TRENTÉ TOUCHANT LES MARIAGES.

CEux qui entreprendrôt ou attêteront de contracter Mariage autrement qu'en la presence du Curé, ou autre Prêtre par le congé & permission dudit Curé ou de l'Ordinaire Evêque, & de deux autres témoins ledit Concile les rend du tout

incapable à contracter en cete maniere & ordonne que tels contrats seront inutiles & nuls, comme il les annulle par le present Decret & davantage il commande que le Curé ou autre Prêtre qui auroit été present à tel contract avec moindre nombre de témoins, & les témoins qui auront assisté sans le Curé ou Prêtre, aussi les même contractans soient punis selon le jugement de l'Ordinaire.

DE LA JURIDICTION Ecclesiastique.

CHAPITRE XXIV.

N'Estant permis à aucun Ecclesiastique par la disposition du droit commun & des Decrets des Saints Conciles de laisser son Evêque pour agir devant un Juge Seculier, Nous défendons à tous Prêtres Be-

neficiers & autres constitués aux
Ordres, de reconnoître autre Juris-
diction que celle de la Cour Eccle-
siastique en matieres Civiles purement
personnelles, ou bien en Criminelles
ou ils ont Privilege de corps & de
personne, sous peine d'excommuni-
cation que les Sts. Canons fulminent
contre ceux qui de leur gré & fran-
che volonté subiront la Jurisdiction
Seculière quant il s'agira de sembla-
bles causes & celles cy dessus, atten-
du que tels Privileges ne sont pas oct-
royés par le Droit public à la seule
personne, mais à tout l'Ordre Ec-
clesiastique, auquel les particuliers
ne peuvent renoncer sans injure du
Sacerdoce. *Clericorum enim consen-
sus non potest prorogare Jurisdictionem
Laiquam in præjudicium Eccle-
siastica, cui etiam renunciare non
licet.*

DE L'OBLIGATION DES
Laiques à reconnoître leur Pasteur.

CHAPITRE. XXV.

LE Pasteur étant obligé de re-
connoître ses Brebis & par rela-
tion les Brebis leur Pasteur afin d'o-
ter toute occasion aux Paroissiens
d'aller çà & là en d'autres Eglises:
Nous faisons défenses très particulié-
res, tant aux Reguliers qu'aux Secu-
liers Mandiants ou autres d'adminis-
trer la Sainte Communion; ouïr les
Confessions au tems de Pâques de
telles personnes que ce soit, quel-
que connoissance qu'ils puissent avoir
d'icelles, non pas mêmes sous pre-
texte & couleur de Confrérie & de
Société; s'ils ne leur conste qu'on a
deja satisfait à la Communion Pas-
chale.

REGLEMENT DES RECTEURS
Curés, Prêtres, & Ecclesiastiques

CHAPITRE XXVI.

NOUS enjoignons expressément à tous Prêtres, Diares, Soudiacre & tous Beneficiers, quoy qu'ils ne soient initiés aux Ordres Sacrés résidants en notre Diocèse, d'être vêtu de Soutanes & Manteaux longs porter la Tonsure apparente & souvent renouvelée, les Cheveux courts & modestes, & de n'être dans l'Eglise & particulièrement au Service Divin qu'en habit décent, sous peine de trente sols d'aumône pour la Fabrique de leur Eglise : enjoignant aux Recteurs & Curés de configner cete aumône aux Marguilliers par les delinquants en tous les articles sus nommés ou en cas de refus de nous en donner

avis dans le cours de nôtre Visite: pour les punir suivant la rigueur de l'Edit du Mois de Decembre 1606. & les Constitutions des Conciles de Constance & de Trente.

Reconnoissant avec regret combien quelque Prêtre de nôtre Diocèse ont peu de soin de maintenir l'honneur de leur Dignité s'abaissant jusques à la gestion des affaires des Laïques, leurs deffendons expressément de se rendre agents ou serviteurs domestiques, & de se mesler des Negoces ou Commerces Seculiers ny exercer publiquement l'Estat de marchandise & trafic, prendre à Ferme les Terres de personnes Laïques, exercer les Usures qui sont prohibées par la loix de dieu recevant outre le fort principal de ce qu'ils prestent, veu que selon l'Apôtre *nemo militans Deo implicat se negotiis Sacularibus,*

& ce, sur grièves peines qui eschéent selon la Decretale *ne Clerici Sacra-
ribus negotiis se immisceant*, & celle *de vita & honestate Clericorum*.

Et suivant la défense des mêmes Décretales : faisons très expresses prohibitions à tous Ecclesiastiques de se trouver aux Spectacles, Danses, Brelans, Mascarades, de Jotter ou de se trouver au Jeux publics, ny à toutes Assemblées scandaleuses sous peine de suspense de quinze jours.

Nous faisons très expresses inhibitions & défenses à tous Ecclesiastiques constitués aux Ordres Sacrés, & aux Beneficiers de ce Diocese de boire ou manger, sous quelque pretexte que ce soit dans les Cabarets ou Tavernes, appartenances d'icelles, Jardins en dépendants, & autres lieux semblables destinés par les Hôtes & Taverniers pour y debiter à manger

ou à

ou à boire : soit Vin, Cidre, Biere ou Eau de vie & ce nonseulement dans toute l'étendue des Paroisses ou lesd. Ecclesiastiques & Beneficiers demeurent, & font leur fonctions : mais aussi dans les Paroisses voisines de quelque Diocese qu'elles soient sous une lieue de leur Domicile, sur peine de suspense qu'ils auront encourue, *ipso facto* pour 4 jours consecutifs, y compris celui auquel la faute aura été commise : sauf par cy après à user de plus grande correction & rigueur en cas de frequente rechûte, & outre punir ceux qui se feront enivrer dans les Tavernes & ailleurs, selon la grièveté de la faute.

Nous défendons les Banquetz & Festins à l'occasion des premières Messes, & prohibons aux nouveaux Prêtres toutes voies de favoriser, convier, ou consentir directement ou

Indirectement à ce que lesdits Festins se fassent par leur Pere, Mere, Parents & Amis à peine de suspension de six mois.

Ayant remarqué qu'il y a des Prêtres qui se licencient de prendre du Petun, même qu'il s'en trouve qui osent bien le faire avant la Célébration de la Sainte Messe, ou incontinent après, & qui s'exposent par ce moien à plusieurs inconveniens que l'usage du Petun à coutume de produire, Nous défendons très expressément à tous Prêtres à peine de suspension de huit jours & pour chaque fois de dire la Très-Sainte Messe les jours qu'ils auront pris du Petun sous quelque prétexte que se puisse être.

Enjoignons à tous Recteurs & autres Ecclesiastiques de ce Diocèse obligés d'assister au Synode d'y comparoir Personnellement à peine de

l'amande ordinaire de Cent sols monnoye pour chaque défaillants. Nous faisant conster des causes légitimes de leur absence dans huitaine après la tenue dudit Synode.

DES PRESTRES COUREURS ET vagabonds.

CHAPITRE XXVII.

LES Saints Canons ne permet-
tants point aux Prêtres d'abandonner leur propre Paroisse pour vaguer çà & là contre l'honneur & la decence de l'Ordre, & souvent afin de vivre en plein libertinage, eviter les peines par eux méritées. Nous défendons à tous Prêtres & Ecclesiastiques de ne point quitter la Paroisse ou ils sont habitués pour aller ailleurs & à tous Recteurs d'admettre ny recevoir aucuns Foreins ny Vagabonds

pour s'habituer dans leur Paroisse sans nôtre permission par écrit, ou de nôtre Grand Vicaire & de ne permettre jamais au Prêtres coureurs & vagabonds, même portant l'habit de Religion, de Célébrer la Messe dans leurs Eglises, s'ils ne sont deüement informés de leur Personnes.

*DE L'ENTREE DES
Monasteres.*

CHAPITRE XXVIII.

SI Pon se donne la licence d'entrer dans les Monasteres des Religieuses & les Femmes dans ceux des Religieux sans permission & hors les Cas Privilegiés, Nous proclamons de nouveau contre eux la Sentence d'Excommunication *lata Sententia* que foudroya le Pape Pie V. l'an 1566. & Gregoire XIII. l'an 1575.

contre les infracteurs de la Clôture Monastique.

DES CONCUBINAIRES

CHAPITRE XXIX.

NOUS défendons très expressement à tous Recteurs, Prêtres & Ecclesiastiques dont l'Ame doit être aussi pure de péché que le Corps net de souillures, d'avoir tenu ou frequenter des Concubines ou autres Femmes suspectés d'incontinence, chez eux ou ailleurs: & leur faisons défense de retirer en leur logis (hormis leurs Mere, Sœurs, Tantes & vraies Nièces) aucunes autres Filles ou Femmes pas même Servantes, si elles n'ont atteintes l'age de 50 ans, & soient encore de bonne vie & reputation, le tout sur peine de prison pour trois mois & autres peines

qui y échéent selon les Sanctions Canoniques.

Et par ce que Nous sommes obligés de procurer non seulement le Salut du Clergé, mais aussi des Laiques nos Diocésains, si quelqu'un soit Ecclesiastique, Laïque, marié ou non de quelque qualité qu'il soit, ose avoir ou tenir des Concubines; Nous enjoignons sur peine d'excommunication de les chasser; & en cas qu'ils demeurent obstinés, de Notre Autorité Episcopale Nous les excommunions eux & leurs Concubines, & commandons aux Recteurs, quand ils sont connus publiquement Concubinaires après trois diverses monitions juridiques, de les dénoncer réellement & de fait excommunier exhortant tous Fidèles Chrétiens de les chasser hors de l'Eglise & les fuir comme personnes execrables &

excommuniés, dont nous ferons avertis en nos Visites pour y remédier par toute voyes raisonnables conformément aux Saints Conciles & Constitutions Ecclesiastiques.

Tous les Recteurs & Curés de ce Diocèse n'attenderont pas notre Visite, ny celle de nos Archidiaques pour nous donner avis des désordres & fautes qui se comettent par les Prêtres & Paroissiens: mais leurs enjoignons de Nous faire sçavoir au plutôt les contraventions qui se commettent contre les Statuts, & nos Ordonnances particulières faites pendant le cours de notre Visite.

DES CAS RESERVE'S AU PAPE

CHAPITRE XXX.

I.

LES Excommunications fulminées par la Bulle *in Cana Domini*

ni contre les Lutheriens, Calvinistes, Anabatistes, & autres Heretiques, leurs adherants, & contre ceux qui lisent ou gardent leurs Livres, ensemble contre tous Schismatiques.

II.

Contre les Pirates Voleurs de Mer & contre ceux qui ravagent les biens des Chrétiens qui ont fait naufrage.

III.

Contre ceux qui falsifient les Lettres, ou Suppliques Apostoliques.

IV.

Contre ceux qui donnent avertissement, ayde, conseil ou faveur aux Heretiques pour endommager les Catholiques, ou qui mènent des Chevaux, des Armes, ou Metaux, ou autres munitions de Guerre aux Turcs & autres Ennemis du Nom Chrétien.

V.

Contre ceux qui offensent ou empri-

sonnent ou traitent hostilement les Cardinaux, Patriarches, Archevêques Evêques, Legats ou Nonces du Siège Apostolique.

VI.

Contre ceux qui détournent ou blessent les Pelerins de Rome.

VII.

Contre ceux qui violent, usurpent envahissent ou occupent les Libertés Fruits, Revenus, Juridictions Ecclesiastiques ou s'emparent des Lieux & Droits appartenants aux Personnes Ecclesiastiques à cause de leurs Eglises.

VIII.

Et tout le reste des Cas particuliers en la même Bulle, lesquels sont plus réservés que tous autres.

I.

SEcondement les Excommunications & les Cas réservés hors la-

dite Bulle par le droit Canonique, comme contre ceux qui par suasion du Diable font extorsion, injure atroce, effort & violence avec percussion énorme à un Prêtre, battent grièvement quelque personne Ecclesiastique, & contre tous ceux qui donnent avis consentement, ou conseil de faire telles violences.

II.

Contre ceux qui frappent & traittent injurieusement, leurs propres Prelats ou Recteurs; même sans lésion ny percussion énorme.

III.

Contre ceux qui pour quelque peril évident de mort ayant été absous d'excommunicatiō réservée au Pape méprisent de se presenter à sa Sainteté au plutôt qu'ils en ont la commodité.

IV.

Contre ceux qui empêchent que

les publiquement, ou nommément excommuniés ou interdits ne sortent de l'Eglise durant le Saint Sacrifice de la Messe, & contre les mêmes excommuniés qui refusent d'en sortir.

V.

Contre les Sacrileges, Fracteurs, Pilleurs, & Brûleurs d'Eglise, ou autre Lieux après la dénonciation & lorsque publiquement ils ont été déclaré excommuniés.

VI.

Contre ceux qui commettent Simonie réelle & notoire en Ordres ou Benefices.

VII.

Contre ceux qui osent célébrer notoirement étant suspens, interdits ou excommuniés, outre l'irregularité qu'ils encourent.

VIII.

Contre les Parricides

Contre ceux qui étant sujet de l'Eglise, recellent les Meurtriers, Bannis, condamnés de crime capital, empêchent qu'ils ne soient punis ou les font évader.

X.

Contre les Seigneurs qui contraignent de Célébrer la Messe en un lieu interdit, & contre ceux qui se battent en duel, lesquels le Concile de Trente sess. 25. ch. 19. déclare excommuniés dont l'absolution est Episcopale.

DES CAS RESERVE'S A NOUS
Evêque de Treguier.

I. **A** Busser des choses Saintes par maléfice, faire actions de Sortilège ou Magie, comme tourner le Sas, noier l'éguillerte, ou user de paroles ou actions superstitieuses, même sous prétexte de guerir

maladies d'Homme ou de Bestiaux, après avoir été avertis qu'il s'en faut abstenir.

2. Prophaner Eglises, Chapelles ou Cimetieres par batteries grièves, avec effusion de Sang.

3. Frapper scandalusement, ou grièvement les Ecclesiastiques constitués aux Ordres Sacrés, ou personnes Religieuses.

4. Frapper injurieusement son Pere, ou sa Mere.

5. Suffoquer Enfants volontairement ou par negligence, ou les laisser perir avant l'age de sept ans, faute d'en avoir soin.

6. Provoquer volontairement l'avortement des Femmes enceintes, ou donner potion pour causer sterilité.

7. l'Homicide volontaire.

8. La Sodomie & Bestialité.

9. Le Peché de la chaire des Person-

ees consacrées à Dieu par les Ordres
Sacrés, ou par profession en quelque
Religion, ou commis avec elles.

10. l'Inceste entre Parents ou Alliés
au premier & second degré.

11. Le rapt des Femmes & Filles
pour en abuser, même pour les épou-
ser ou faire épouser à d'autres.

12. La violence & contrainte injus-
te faite à quelque personne pour la
forcer au Mariage ou à faire profes-
sion en Religion.

13. l'Adultere ou Concubinage pu-
blic & notoire, c'est à dire prouvé en
Jugement, ou connu avec certitude
dans le voisinage.

14. l'Incendie oculte faite à escient
& par malice; Car quand il est pu-
blic & notoire il est réservé au Pape.

15. Derober les choses Sacrées ou ap-
partenantes à l'Eglise.

16. Faire la fausse Monnoye, ou ay-

der sciemēt les Faux-Monnoyeurs à
la debiter, rogner ou alterer celle
qui est bonne.

17. Se parjurer, ou rendre faux té-
moignage sciemment devant tout Juge
Ecclesiastique ou Laïque, ou fabri-
quer faux-témoins.

18. Falsifier Dimissoires, Titres de
Souddiacres, Contrac̃ts, Cedules,
Quittances, & autres Actes.

19. l'Excommunication encouruë
pour n'être venu à révélation de ce
qu'on sçait sur les faits d'un Monitoi-
re deuëment publié: ou pour avoir
fréquenté les excommuniés nomé-
ment denoncés.

Desquels Cas cy-dessus nul ne
pourra absoudre sans nôtre Permissiō
expresse, ou de nôtre Grand Vicaires;
si ce n'est qu'ils ayent été commis par
Garçons avant quatorze ans & par
Filles avant douze accomplis.

Nous déclarons en outre, que ceux à qui nous donnerons le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, ne le pourront étendre sur les Cas cy-après.

1. Le Duel, ou Appel.
2. Les Renderies, Filleries, Aires-neuves & pareilles assemblées, quand elles se font à la foule du Peuple pour exiger du fil & autres presents; & ce tant à l'égard de ceux qui font tels presents, que de ceux qui convoquent lesdites assemblées ou y menent les autres.
3. Les Veillées & Danses qui se font de Nuit, sous quelque prétexte que ce soit, par Personnes de divers Villages ou Maisons notablement éloignées, dont Nous nous trouvons obligés de Nous réserver la connoissance & à notre Grand Vicaire, pour la Police & bon Reglement de notre Diocese.

Le

Le même se doit entendre de l'hérésie professée publiquement ou extérieurement manifestée; & de tous les Cas réservés au Pape, lors qu'ils sont ocultes, ou qu'étant publics on ne peut aller ny envoyer à Rome, qu'avec notable difficulté.

Nous n'entendons point aussi comprendre en la concession que Nous pourrons faire de nos Cas réservés, le pouvoir d'absoudre des Censures infligées *ipso facto*, par nos Statuts. & Ordonnances, ou portées par Sentence emanée de Nous ou de notre Official: comme la suspension de quatre jours contre les Ecclesiastiques constitués aux Ordres Sacrés, qui boivent ou mangent dans les Tavernes: & les excommunications fulminées, nommément contre quelqu'un & autres

Non plus que la faculté de dispen-

F

fer des irregularités ocultes, contractées par la violation de ladite suspension de quatre jours, ou de quelque autre censure. Ni enfin le pouvoir de dispenser des empêchements du Mariage, rehabiler les personnes mariées au droit de demander le devoir: & dispenser des Vœux, ou les commuer. Pour toute lesquelles choses nôtre intention est, qu'on ait recours à nous même ou à nôtre grand vicaire

DES ARCHEDIACRES

CHAPITRE XXXI.

VEU qu'inutilement, & en vain les Archediacles feroient nommés par le Droit les yeux des Prélats s'ils ne leur faisoient un fidèle raport des défauts dont ils sont obligés de leur dōner avis après le cours de leur Visite, Nous les exhortons & neantmoins leur enjoignons de la faire eux

même aux Eglises qui sont dans leurs fins & limites conformément aux ^{ts.} Canons, Decrets & Arrêts des Cours Souveraines, s'enquerrans diligemment des contraventions à nos Ordonnances, de mettre un mois après qu'ils seront de retour, les Proces verbaux de leurs dites Visites en due forme au Greffe de nôtre Officialité par les mains du Greffier qu'ils prendront de Nous à cête fin, pour leur y servir d'adjoint, pour à la diligence de nôtre Promoteur, Nous, ou nôtre Official, puissions apporter le remède convenable aux maux qui par laps de tems se feroient glissés dans nôtre Diocèse, ainsi qu'on le jugera nécessaire pour l'exigence du Cas.

DES NOTAIRES APOSTOLIQUES.

CHAPITRE XXXII.

LA licence que se donnent quelques-uns des Notaires Apostoli-

ques de notre Diocèse, abusants souvent de leur charge, contre la teneur des Ordonnances Royaux, en l'exécution des expéditions Romaines, Nous convie à leur faire très expresse défenses de ne mettre, ny induire aucuns Clercs, Prêtres, ou autres en possession des Benefices de notre Diocèse, en vertu des expéditions Romaines, telles qu'elles puissent être, qui souvent se trouvent subreptices, que Nous, ou notre Gran Vicaire n'ayons donné le *visa* sur icelles expéditions, ou suivant l'Ordonnance, interrogés les pourvus, & reconnu leur capacité & bonnes mœurs, & ce sur les peines qui y eschéent. Fait en notre Manoir Episcopal ledit jour & an que dessus.

ainsi Signé GUY EV. DE TRE.

En commandement de mondit Seigneur, Monseigneur le Révérendissime Evêque,
J. GVIMARH, Secrétaire

EXTRAIT DU SYNODE de Treguier

du lundy quatrième Juin 1626.

LE Requerant Noble & Venerable Personne, Messire Jean Tourne-mouche Chanoine de Treguier, & Promoteur de la Cour Ecclesiastique dudit Treguier lecture & publication à été faite des Reglements & Ordonnances faits & statuez par mondit Seigneur Reverendissime Evêque, pour être gardés & observés par tout le Diocèse, après laquelle lecture ledits Sieurs du Clergé les ont reçus, de quoy à été Acte decerné & ordonné qu'ils seront imprimés, afin que tous les Ecclesiastiques en prennent des Coppies pour les observer étroitement, sur les peines y contenues. ainsi Signé audit Cahier.

GUY Evêque de Treguier.

yves de Querbic, Chantre de Treguier
Mathurin l'Hostis, Tresorier.
F. Du val. P. Quermol. Charles Salvart.
Joseph.
Tous députés desdits sieurs du Clergé pour garantir ledit Cahier.

Signé, F. Le Chevoir Greffier & Secretaire
de ladite Assemblée.

EXTRAIT DU CAHIER
du Greffe de la Cour Ecclesiastique de
Treguier du neuvième Jour de
Juin Mil six cent vingt-six.

EN l'Audience de la Cour Ecclesiastique de Treguier à été de la part de Monsieur le Promoteur d'icelle montté & apparu un Cahier, des Reglements & Ordonnances faits & statuez de l'Autorité de Monseigneur le Reverendissime Evêque de Treguier, requerant lecture & publication en être faite. ce qui a été ainsi ordonné, qu'une Coppie colationnée demeureroit au Greffe de cete dite Cour, pour y avoir recours lorsque requis sera, & enjoindre à tous Ecclesiastiques, & même aux Laïques, en ce que le fait les touche, de les observer de point en autre, sous les peines y contenues, & autres plus grandes selon l'exigence des Cas. Ainsi signé.

G. ANDRE' Vicairé Général &
Official de Treguier.
J. TOURNE-MOUCHE
Promoteur.

Signé F. LE CHEVOIR Greffier

ADDITIONS
AUX PRECEDANS STATUTS

Comme dans le cours, & hors le cours de nos Visites nous avons reconnu que non seulement les Ordonnances, que nous y avons faites pour retrancher les abus, qui sont venus à nôtre connoissance depuis qu'il a plu à Dieu nous appeller au Gouvernement de ce Diocèse, ne sont point observées avec l'exactitude qu'il convient; mais même que celles portées dans les Statuts Synodaux, quoyque Nous ayons déclaré les confirmer & vouloir qu'elles soyent executées selon leur forme & teneur, ne le sont point en beaucoup d'articles très importants pour entretenir la régularité dans les mœurs, & la pié-

té & dévotion, dont les Chrétiens & particulièrement le Clergé, doivent faire profession & que plusieurs Confesseurs se plaignent aussi de n'avoir pas une parfaite connoissance des Cas, que nous nous sommes réservés pour deraciner les abus, & defordres considerables, qui s'établissent en certains lieux du Diocèse par la facilité d'en trouver l'absolution.

Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, & sollicitude Pastorale de répéter la confirmation des Statuts Synodaux, & d'y ajouter à la fin en forme d'addition les ordonnances de nos précédentes Visites, que nous voulons être observées ainſi que celles desdits Statuts Synodaux avec les Cas, que nous nous sommes réservés

1. **L**ES Ecclesiastiques non-vellement pourvus de Benefice à charge d'ames ne pourront

faire aucune fonction qu'auparavant ils n'ayent passé trois mois dans notre Seminaire.

2. Comme nous avons reconnu que la défense de boire en Cabaret sous peine de suspension pendant quatre jours ne suffit pas pour empêcher les Ecclesiastiques d'y boire au scandale de ceux, qui en sont témoins.

Nous défendons à tous les Ecclesiastiques constitués, es ordres Sacrez & Beneficiers demeurans dans notre Diocèse, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sous peine de suspension *ipso facto* de toutes leurs fonctions pendant l'espace de huit jours, même de porter le surplis, de boire ou manger dans l'étendue de leur Ville, ou Paroisse, & même hors de leur dite Ville, ou Paroisse à une lieue près de leur domicile dans les cabarets & lieux en dépendans, ainſi qu'il

est porté dans les Statuts Synodaux article 26.

3. Nous défendons à tous Prêtres sous peine de suspension *ipso facto*, & à tous autres engagez dans les ordres sacrés, & à tous Bénéficiers de notre Diocèse sous peine d'interdiction de toutes les fonctions de leurs ordres, même de porter le surplis, d'assister aux assemblées publiques de bal, de danse, de comédie, de représentation de baladins, jeux publics, repas & festins qui se font pour cause de mariage, noces, fiançailles & enterrements & aux nouveaux prêtres de faire, ou de souffrir qu'il soit fait par leur Père, & mere, parens ou amis aucun festin le jour de leurs premières Messes, ou autres jours précédans ou subsequens à l'occasion, suiet ou pretexte desd. premières Messes à peine de suspension, qu'il écoureront *ipso facto* pour 6. mois

4. Comme plusieurs Ecclésiastique & Bénéficiers s'ingèrent de prendre la perruque sans nécessité, & sans notre permission.

Nous faisons défenses à tous Ecclésiastiques constitués es Ordres sacrés, & à tous Bénéficiers de notre Diocèse de prendre désormais la perruque sans notre permission par écrit, sur peine du suspension *ipso facto* de toutes leurs fonctions, même de porter le surplis, & à l'égard de ceux qui l'ont déjà prise; Nous leur ordonnons sur les mêmes peines de se présenter devant nous un mois après la publication de la présente pour en obtenir la permission, que nous ne leur accorderons qu'en cas de besoin & à condition qu'elle soit dans la modestie clericale & qu'elle ait une ouverture proportionnée à la Couronne qu'ils doivent porter par rapport

à leur ordres, & au degré qu'ils ont dans l'Eglise.

5. Leur défendons sous mêmes peines de paroître dans le lieu de leur domicile autrement qu'en Soutane avec le petit rabat, tolerant l'usage de la Soutane noire seulement pour les voyages, & deffendant sous les mêmes peines, d'en porter d'autre couleur, ny de porter des cravates, ou mouchoirs au col au lieu de rabat comme contraire à la discipline Ecclesiastique & à la modestie clericale comme aussi de porter des Tuniques sur des surplis & des surplis sur des soutaneles sans soutane.

6. Leur deffendons sous les mêmes peines la Chasse & l'usage des Epées. même de celles qui se portent dans des canes & le port de toutes autres armes à feu.

7. Enjoignons à tous Recteurs. Vi.

aires & Prêtres deservans les paroisses de notre diocèse de serendre très exacts aux Conférences, qui se font chaque mois & à ceux qui y président, de nous envoyer tous les ans sous le premier de Janvier, des listes fidèles de ceux, qui y auront manqué sans empêchement légitime, & combien de fois, les déclarans déchus de toute esperance d'avoir de nous ni bénéfice, ni station, ni pouvoir d'entendre les confessions des fidèles, sans préjudice de plus grande peine contre ceux, qui par mépris, ou paresse feront habitude n'y pas assister, ou en détourneront les autres

ADDITION PARTICULIERE

POUR LES CONFESSEURS.

LA direction des Ames étant selon S. Gregoire l'affaire la plus importante & qui demande le plus

d'habileté, d'applicatiō & de vigilance.

1. Nous enjoignons à tous les Recteurs & autres ayans charge d'Ames d'assembler de tems en tems, & principalement aux approches des quatre principales Fêtes de l'année, tous les Confesseurs de leur paroisse pour conferer ensemble touchant les moyens & les mesures qu'ils doivent prendre de concert pour retirer les plus grands pecheurs, & ceux principalement, qui causent du scandale, de leur desordres, & des occasions prochaines d'y retomber, ou ils pourroient être engagez, & pour convenir de principe dans l'administration de ce Sacrement, de peur que l'un ne détruise ce que l'autre aura édifié.

2. Tous les Confesseurs administrant le Sacrement de pénitence seront revêtus de Surplis, couverts de bonnet

carrés, ou Camails, assis dans des Confessionaux fermés ayants de petits treillis grilles de fer blanc, ou de bois, avec des volets aux deux côtes entre les pénitens & eux.

3. Leur deffendons sous peine de suspension *ipso facto* de confesser les Femmes & Filles ailleur que dans le Confessionnal, tel que nous l'avons cy-dessus marqué, si ce n'est en cas de maladie, ou autre grande nécessité reconnue & approuvée par le Sieur Recteur, n'y de s'ingerer, sans pouvoir special de nous par écrit, d'absoudre hors le péril de la mort des censures, ou de nos cas réservés sous prétexte de pardon, Confrerie, privilege, Indulgence, même de la portioncule, de la Bulle des quinze vingt & autres prétexte, rétractant même les permissions que nous pourrions avoir données d'absoudre de nos cas

réfervés en vûe desd. Bulles d'indul-
gences.

4. Défendons sous les mêmes pei-
nes à tous Confesseurs d'entendre les
Confessions & à tous Prêtres d'admini-
strer la Ste. Eucharistie dans aucu-
ne Chapelle, à moins qu'il n'y ait
pour ce de nous une permission par
écrit, exceptés les jours de pardon &
Fêtes des Patrons desd. Chapeles.

ADDITION

A L'ARTICLE DU PROSME.

1. **N**OUS enjoignons à tous les
Recteurs, Vicaires ou Curés
de faire leur prône tous les Diman-
ches après l'Evangile, & faire en-
suite une instructiō familiere au peu-
ple durant l'espace d'un quart d'heu-
re, ou demie heure tout au plus soit
sur l'Evangile du jour, soit sur les cō-
mandemens de Dieu, ou de l'Eglise, quel-

quelque point du Symbole, ou sur
quelqu'un des péchez capitaux, ou
autre matière convenable à l'instruc-
tion de leus Paroissiens, & au cas
qu'ils n'ayent pas le talent de parler
en public, de faire au moins une lec-
ture instructive sur l'un des points, &
sujets cy-dessus spécifiez.

RÉSIDENCE.

1. **N**OUS enjoignons sous les pei-
nes de droit, & autres, qui
échéent, à tous Recteurs, Vicaires
perpetuels, & autres ayans charges
d'Ames en nôtre Diocèse, de résider
en personnes dans leur Paroisses, &
Presbytaires, avec défences de s'en
absenter les Avents, Carêmes, quin-
zaine de Pâques, & autres Grandes-
Fêtes, & hors lesd. tems de s'absen-
ter plus d'un mois sans nôtre permis-
sion par écrit.

2. Les Ecclesiastiques constituez es

Ordres sacrés & bénéficiers de notre Diocèse, qui seront absens même avec notre permission un an, ou même moins, au cas qu'ils ayent été employés au service de quelque Paroisse, ne pourront à leur retour faire fonction de leur Ordres sacrés dās l'étendue du Diocèse, qu'après avoir fait conster de leur bon comportement durant leur absence par un témoignage autentique; les déclarons suspens en notre Diocèse jusqu'à y avoir satisfait. Enjoignons aux Sieurs Recteurs des Parroisses de leur domicile de tenir la main à l'exécution de la presente ordonnance.

DE LA VISITE.

I. **N**ous enjoignons à tous Recteurs, Vicaires & Curés d'offices de visiter sous le tems de notre visite les Chapelles, Oratoires & maisons de leurs parroisses, & nous met-

tre entre les mains avāt notre entrée dans l'Eglise, un bref état des defordres, qu'ils y auront trouvés pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

2. Enjoignons pareillement aux témoins synodaux de s'enquerir de leur côté des dereglemens, qui sont dans leur paroisses & trèves tant parmi les ecclesiastiques que parmis les laïques & d'en rendre témoignage devant nous au cours de nos visites, & s'ils y manquent par négligence, respect humain, ou autre consideration nous déclarons réserver à nous, & à notre Grand Vicairé seuls le pouvoir de les en absoudre & afin qu'on ait le tems de faire lesd. perquisitions; Nous enjoignons à tous Recteurs, Vicaires, ou Curés de publier le mandement de notre visite quinze jours au moins avant la tenue d'icelle sur les peines

qui échéent.

3. Comme il arrive souvent que, quoy que par les Statuts cy dessus il soit marqué que, quand on fait la visite en quelque Parroisse avant midy, il est fête depuis le matin jusqu'à l'heure que finit l'audience de visite, plusieurs n'observent pas la fête, & n'entendent pas la messe sous prétexte que toutes les Messes sont dites de grand matin.

Nous enjoignons aux Recteurs des Parroisses, ou se fera la visite du matin, de réserver un Prêtre pour dire la Messe à l'issue de l'audience, afin que tous les Parroissiens la puissent entendre & qu'ils n'aient aucun prétexte de s'en dispenser.

DU BATEME.

A Tendu que plusieurs négligent de suppléer les cérémonies du Batême, ou l'imposition du nom pé-

dant plusieurs années aux enfans qui ont été ondoiez dans le cas de nécessité, ou autrement, & qu'il est à notre connoissance que des enfans âgés d'onze ou douze ans sont morts sans recevoir lesd. cérémonies, pour éviter & remédier à un si grand abus

1. Nous faisons déffense à tous Recteurs & Confesseurs, même ayants de nous le pouvoir d'absoudre de nos cas réservés de recevoir la participation des Sacremens les Peres & Mères, ou Tuteurs desd. enfans, qui auront atteint l'âge de six mois sans qu'on leur ait supplées lesd. cérémonies, qu'auparavant ils n'y aient satisfait, renouvelant & confirmant, en tant que besoin, la déffense que nous avons faite dans le cours de nos visites, sur peine de suspension, *ipso facto*, aux Ecclesiastiques tant séculier que réguliers & d'excommuni-

cation *ipso facto* aux Laïques d'ondoier les enfans hors le cas de necessité.

2. Enjoignons aux Recteurs & Curés d'enseigner souvent au peuple, dans leur Catechisme & instruction la maniere de bien administrer ce Sacrement & de ne pas souffrir qu'aucune Femme fasse en leur parroisse fonction de sage femme, qu'elle ne sache la matiere, la forme & l'intention requise pour bien baptiser.

Leur défendons d'admettre aucune Fille mal-notée à faire cette fonction, ni de recevoir pour Parrain & Marraine aucun hérétique, excommunié, concubinaire notoire, pécheur public & scandaleux, personne infame insensé ou qui n'ait satisfait à l'obligation de la dernière Pâques, comme aussi les Religieux & Religieuses, & Prêtres séculiers, ny enfin aucune autre personne qui n'ait atteint l'âge

de quatorze ans pour les Garçons, & de douze pour les Filles, & ne soit instruits des principaux Mysteres de nôtre Religion, des devoirs, & obligations des Parrains & Marraines, & ne sachent l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, & les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise, & pour s'en assurer Nous leur enjoignons de les interroger auparavant la dedans, s'ils ne font d'ailleurs certains qu'ils soient suffisamment instruits.

DE L'OFFICE DIVIN

1. **E**TANT informez que plusieurs Prêtres de nôtre Diocese chantent les Messes de fondation contre les règles, & les Rubriques & entonnent le *Gloria in Excelsis* avant l'Introit de la Messe, ou le disent aussi bien que le *Credo* à basse voix sans que le chœur le chante, Nous leur

faisons deffense d'en user ainsi à l'avenir sur peine de privation de la retribution, qui leur doit échoir pour lesdites Messes de fondation.

2. Nous ordonnons à tous les Prêtres, & autres Cleres constitués dans les Ordres Sacrez, tant Seculiers que Reguliers de nôtre Diocese de faire les Offices de Saint Tugdual [avec Octave pour les Seculiers] & de St. Yves aux jours de leurs Fêtes, tels que nous venons de les faire Imprimer; & de faire au jour marqué dans les Statuts du Diocese la Fête, & l'Office de la Dedicace de l'Eglise Cathedrale avec Octave pour toutes les Eglises de la Ville de Treguier, & pour les autres Parroisses du Diocese, qui n'ont pas été dédiées, ou dont on ignore le jour de leur Dedicace,

Et en chaque Eglise Paroissiale,

qui a été dédiée, & consacrée, on fera la Fête & l'Office avec Octave de l'Anniversaire de cette Dedicace.

3. Pour contribuer à la Solemnité de la Fête du Saint Rosaire, qui se fait le premier Dimanche d'Octobre, Nous exhortons de faire l'Office propre du Rosaire marqué à la fin du Missel & Breviaire ledit jour dans les Parroisses & autres Eglises, ou la Confrérie est établie.

Dans l'article du jeûne du Carême ou l'on permet l'usage du lait & du boeure, on ajoutera aussi le fromage, defendant cependant le lait tourné fait avec ce que l'on appelle tournure
NOUVEAUX CAS RESERVEZ.

1. **A** l'égard des Peres & Meres, Nourices & autres, de mettre les Enfans coucher avec eux avant qu'ils aient atteint l'age d'un an, ou les prendre même pour têter au lit,

s'il n'y a une personne hors le lit, qui tienne l'Enfant.

2. Et à l'égard des Peres & Meres de mettre les Enfans des deux sexes coucher ensemble, ou avec eux, après l'âge de cinq ans.

3. Les aires neuves, luttés & foulés, & assemblées de danse, qui se font les jours de Dimanches & Fêtes, même hors l'heure de l'Office Divin.

4. Les auteurs, acteurs & fauteurs de Tragedies, qui se représentent hors les Coléges sans notre permission.

5. Le parjure des témoins Synodaux, la causerie scandaleuse dans les Eglises & Chapelles, que nous nous sommes réservée, & à notre Grand - Vicaire.

6. De porter la Perruque sans notre permission par écrit, & de ne la porter pas dans la modestie, & dé-

ence Clericale pour les Ecclesiastiques constituez es Ordres Sacrés, & Beneficiers seulement.

7. De boire ou manger en Cabaret, même pour les Laïques ou leur donner à boire & manger pendant l'Office Divin, à moins qu'ils ne soient en voyage.

8. De se Confesser, ou d'entendre en confession, & de donner ou recevoir l'Absolution à la personne qui est complice avec le Confesseur d'un Cas réservé.

 EXTRAIT DU CAHIER
 des délibérations du Clergé du Diocèse de Treguier.

Synode Tenu par Monseigneur l'Evêque & Co-
 te de Treguier en la Grande Salle de son Palais
 Episcopal en presence de Monsieur l'Archidiacre
 de Treguier, des sieurs Recteurs & autres Béné-
 ficiers, audit Diocèse le jeudi de la Pentecoste
 seizième juin mil sept cents sept.
 Acte de la lecture des additions aux statut sy-

nodaux du Diocèse qu'il faudra mettre à la fin des
dites Statuts, & de ce que lesdites Additions ont
été revûes & approuvées par Messieurs les Recteurs
des deux Archidiaconés de Treguier & de Plougastel & en conséquence publiées au Synode & se-
ront imprimées à la diligence de Monsieur le Sin-
dic pour être observées dans le Diocèse selon tou-
te leur teneur, & attendu que Messieurs du Cha-
pitre n'assistent point par leurs députés à cette
Conference suivant la coutume & l'avertisse-
ment donné après la Messe par Monsieur le Promo-
teur. *Monseigneur* & Messieurs les Recteurs des
deux Archidiaconés de Treguier & Plougastel dé-
liberans ont chargé Monsieur le syndic de faire no-
tifier lesdites Additions au Chapitre de cette Ca-
thédrale, afin que les Dignitaires & Chanoines
n'en prétendent cause d'ignorance, & y portent
état aux peines y portées, *Ainsi Signé sur le Registre.*

OLIVIER EV. C. de Treguier.

JACQUES DE LA GREVE,

Recteur de Pommerit.

Fr. COR. LE ROUX,

Recteur de Plougonven.

M. CHRETIEN,

Recteur de Plezidy.

LAURENS ESTIENNE MAHE,

Recteur de Plougonver.

G. COLLAS, Recteur de

Plouguiel, Syndic.

POSTIC Greffier.

EXTRAIT DU CAHIER

du Greffe Ecclesiastique de la Cour de Treguier
du cinquième juillet 1707.

EN l'Audience de la Cour Ecclesiastique de
Treguier a été de la part de Monsieur le Vice
Promoteur d'icelle montré & aparu des Addi-
tions aux Statuts Synodaux du Diocèse qu'il fau-
dra mettre à la fin desd. Statuts, faites & statüées
de l'Autorité de *Monseigneur* le Reverendissime
Evêque & Comte de Treguier, requerant lecture
& publication, en être faite, ce qui a été ainsi or-
donné, qu'une coppie collationnée demeurera au
Greffe de cette dite Cour, pour y avoir recours,
lorsque requis sera, & enjoint à tous les Ecclesia-
stiques & même aux Laïques en ce que le fait les
touche de les observer de point en autre sous les
peines y contenües & autres plus grandes selon
l'exigence des Cas. *Ainsi signé.*

FRANCOIS ROGER Vicaire Ge-
neral & Official de Treguier.

JEAN Fr. DU MOUSTEROU
Vice-Promoteur.

POSTIC Greffier

L'Imprimeur donne avis a Mes-
sieurs les Ecclesiastiques qu'il a
imprimé par ordre de Monseigneur
Levêque, L'office de St. Yves & St.
Tudual autre que le precedent tant
dans les Hymnes que dans les Leçons
que lon fera dorénavant dans le
Diocese.